

ANNEXEE

Au cours des négociations, la Commission devrait s’efforcer d'atteindre les objectifs détaillés ci-après.

1. L’accord devrait avoir pour objectif de constituer la base juridique du transfert de données à caractère personnel entre Europol et les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande respectivement, afin d'appuyer et de renforcer l'action des autorités compétentes de ce pays et des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention des formes graves de criminalité transnationale et du terrorisme et dans la lutte contre ceux-ci, tout en offrant des garanties appropriées en ce qui concerne la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
2. Afin de garantir la limitation de la finalité, la coopération et l’échange de données en vertu de l’accord ne devraient concerner que les formes de criminalité et les infractions pénales connexes relevant de la compétence d’Europol conformément à l’article 3 du règlement 2016/794 (ci-après les «infractions pénales»). En particulier, la coopération devrait viser à prévenir et à combattre le terrorisme, à désorganiser la criminalité organisée et à lutter contre la cybercriminalité. Il convient que l’accord précise son champ d’application et les finalités pour lesquelles Europol peut transférer des données à caractère personnel aux autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande.
3. L'accord devrait énoncer clairement et précisément les garanties et contrôles nécessaires en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et des libertés et droits fondamentaux des personnes, indépendamment de la nationalité et du lieu de résidence, dans l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités compétentes néo-zélandaises. Outre les garanties détaillées ci-après, il devrait être exigé que le transfert de données à caractère personnel soit soumis à des obligations de confidentialité et que ces données ne soient pas utilisées pour demander, prononcer ou mettre à exécution une condamnation à la peine de mort ou toute forme de traitement cruel et inhumain, sans préjudice de garanties supplémentaires qui peuvent être exigées.

En particulier:

* 1. L’accord devrait contenir des définitions de termes clés. Il devrait notamment contenir une définition des données à caractère personnel conforme à l’article 3, point 1, de la directive (UE) 2016/680.
  2. L'accord devrait respecter le principe de spécificité, ce qui garantit que les données ne seront pas traitées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transférées. À cette fin, les finalités du traitement de données à caractère personnel par les parties dans le contexte de l'accord devraient être clairement et précisément énoncées et ne devraient pas dépasser ce qui est nécessaire dans des cas particuliers afin de prévenir et de combattre le terrorisme et les infractions pénales visées dans l’accord.
  3. Les données à caractère personnel transférées par Europol conformément à l'accord devraient être traitées loyalement, sur une base légitime et pour les seules finalités pour lesquelles elles auront été transférées. L'accord devrait prévoir l’obligation pour Europol d’indiquer, au moment du transfert de données, toute limitation de l'accès ou de l’utilisation, y compris en ce qui concerne leur transfert, effacement, destruction ou traitement ultérieur. Il convient que l’accord fasse obligation aux autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande de respecter ces limitations et de préciser les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité. Elles devraient être exactes et tenues à jour. Elles ne devraient pas être conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles auront été transférées. L’accord devrait être accompagné d’une annexe contenant une liste exhaustive des autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande auxquelles Europol peut transférer des données à caractère personnel, ainsi qu’une brève description de leurs compétences.
  4. Le transfert, par Europol, de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, de données génétiques et de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle d'une personne devrait être interdit, à moins qu'il ne soit strictement nécessaire et proportionné dans des cas particuliers pour prévenir les infractions pénales visées dans l'accord ou lutter contre celles-ci et sous réserve de garanties appropriées. L’accord devrait également comporter des garanties spécifiques relatives au transfert de données à caractère personnel concernant des victimes d’infraction pénale, des témoins ou d’autres personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ainsi que des mineurs d’âge.
  5. L'accord devrait assurer des droits opposables pour les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées, en définissant des règles relatives au droit d'accès, de rectification et d’effacement, y compris les motifs spécifiques pouvant autoriser d’éventuelles limitations nécessaires et proportionnées. L'accord devrait également assurer des droits opposables de recours administratif et judiciaire à toute personne dont les données sont traitées en vertu de l'accord, en garantissant des voies de droit effectives.
  6. L'accord devrait définir les règles de conservation, de réexamen, de correction et d’effacement de données à caractère personnel ainsi que celles sur la tenue de relevés aux fins de journalisation et de documentation de même que sur les informations devant être mises à la disposition des personnes physiques. Il devrait également prévoir des garanties au regard du traitement automatisé de données à caractère personnel.
  7. L’accord devrait préciser les critères en vertu desquels la fiabilité de la source et l’exactitude des données devraient être évaluées.
  8. L’accord devrait prévoir l’obligation de garantir la sécurité des données à caractère personnel moyennant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris en permettant aux seules personnes autorisées d’avoir accès aux données à caractère personnel. L’accord devrait comporter également l’obligation de notification en cas de violation de données à caractère personnel portant atteinte à des données transférées en vertu de l’accord.
  9. Les transferts ultérieurs d’informations des autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande à d’autres autorités en Nouvelle-Zélande, y compris en vue d’une utilisation dans des procédures judiciaires, ne devraient être autorisés qu’aux fins initiales du transfert par Europol et devraient être soumis à des conditions et garanties appropriées, y compris l'autorisation préalable d’Europol.
  10. Les mêmes conditions que celles énoncées au point i) devraient s’appliquer aux transferts ultérieurs d’informations d’autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande à des autorités se trouvant dans un pays tiers, conditions auxquelles s’ajoute l’exigence que ces transferts ultérieurs ne soient autorisés que vis-à-vis de pays tiers vers lesquels Europol est habilitée à transférer des données à caractère personnel en vertu de l’article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/794.
  11. L’accord devrait garantir un système de surveillance par une ou plusieurs autorités publiques indépendantes chargées de la protection des données, investies de pouvoirs d’enquête et d’intervention efficaces pour surveiller les autorités publiques néo-zélandaises qui utilisent des données à caractère personnel/auront échangé des informations, et pour agir en justice. En particulier, ces autorités indépendantes devraient avoir le pouvoir de connaître des réclamations de personnes physiques sur l’utilisation de données à caractère personnel les concernant. Les autorités publiques qui utilisent des données à caractère personnel devraient être responsables du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par l’accord.

1. L’accord devrait prévoir un mécanisme efficace de règlement des différends quant à son interprétation et à son application, pour garantir que les parties respectent les règles dont elles seront convenues.
2. L'accord devrait comporter des dispositions régissant son suivi et son évaluation périodique.
3. L’accord devrait comporter une disposition sur son entrée en vigueur et sa validité ainsi qu'une disposition en vertu de laquelle une partie peut dénoncer ou suspendre l'accord, notamment si le pays tiers n'assure plus de manière efficace le niveau de protection des libertés et droits fondamentaux requis en vertu de cet accord. Il devrait également préciser si les données à caractère personnel relevant de son champ d’application et transférées avant sa suspension ou sa dénonciation peuvent continuer à être traitées. La poursuite du traitement des données à caractère personnel, si elle est autorisée, devrait, en tout état de cause, respecter les dispositions de l'accord au moment de sa suspension ou de sa dénonciation.
4. L’accord peut comporter une clause relative à son application territoriale, si nécessaire.
5. L’accord devrait également faire foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, et comporter une clause linguistique à cet effet.